

Saisine de la Cour Internationale de Justice par la Gambie, ouverture d'une enquête par la Cour Pénale Internationale et plainte contre San Suu Kyi en Argentine et en Australie : vers une justice pour les Rohingyas ?
Referral to the International Court of Justice by The Gambia, opening of an investigation by the International Criminal Court and complaint against San Suu Kyi in Argentina and Australia: towards justice for the Rohingyas?

Selma SASSI

Maître de conférences A/ Faculté de droit – Université Alger 1

Mail : sassi.selma@hotmail.com

Date de soumission 13/08/2020 Date d'acceptation final 16/02/2021 Date de publication Mars/2021

Résumé :

Le 11/11/2019, la Gambie introduit une instance contre le Myanmar devant la CIJ, pour violations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui auraient été commises à l'encontre des Rohingyas. Le 13/11/2019, une plainte dénonçant les crimes commis contre cette minorité est déposée en Argentine en invoquant le principe de la compétence universelle. Le 14/11/2019, la CPI autorise l'ouverture d'une enquête sur la situation en Bangladesh/ Myanmar. Ces procédures menées parallèlement semblent indiquer une réelle volonté pour mettre fin à l'impunité du Myanmar.

Mots clés :

Minorité Rohingyas - Justice internationale- Génocide-crimes contre l'humanité- Compétence universelle.

Abstract :

On November 11, 2019, The Gambia institutes proceedings against Myanmar before the ICJ for alleged violations of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide against the Rohingya. On November 13, 2019, a complaint was filed in Argentina alleging crimes committed against this Muslim minority, invoking the principle of universal jurisdiction. On November 14, 2019, the ICC authorized an investigation into the situation in Bangladesh / Myanmar. These parallel legal proceedings to obtain justice for the Rohingya seem to indicate a real will to end the impunity of Myanmar.

Keywords:

Rohingyas minority - International justice – genocide - Crimes against humanity - Universal jurisdiction.

Introduction:

Dans son rapport établi en 2016 sur la Situation des droits de l'homme des musulmans Rohingyas¹ et d'autres minorités au Myanmar², le Haut commissaire des Nations Unies aux

¹ Les musulmans rohingyas, qui forment le plus grand groupe musulman du pays (Myanmar), vivent en majorité dans l'État de Rakhine. Ils se considèrent comme un groupe ethnique qui se distingue par sa langue et sa culture, et revendiquent un lien de longue date avec l'État de Rakhine. Les gouvernements successifs ont rejeté ces revendications et les Rohingyas n'ont pas été inclus dans la liste des groupes ethniques reconnus. La plupart d'entre eux sont apatrides.

² Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, A/HRC/32/18, disponible sur <https://undocs.org/fr/A/HRC/32/18>, consulté le 5 février 2020.

droits de l'homme avait noté « l'existence d'un ensemble de violations flagrantes des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels fondamentaux des Rohingyas », et que « les politiques et les pratiques discriminatoires généralisées qui les ciblent en raison de leur appartenance ethnique et/ou religieuse ont eu pour effet de les priver totalement de leurs droits fondamentaux. Les nombreux faits décrits participent d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre les Rohingyas, ce qui permet de penser que ces faits, s'ils étaient établis par un tribunal, pourraient potentiellement être qualifiés de crimes contre l'humanité ».

Dès lors, par sa résolution 34/22 du 24 mars 2017¹, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies avait établi la mission internationale indépendante et impartiale d'établissement des faits sur le Myanmar (MIIEF)², la chargeant d'établir les faits et les circonstances concernant les allégations de récentes violations des droits de l'homme par des membres de l'armée et des forces de sécurité, et d'atteintes à ces droits, au Myanmar et, en particulier, dans l'État Rakhine, afin que les auteurs répondent de leurs actes et que justice soit rendue aux victimes.

En septembre 2017, lors de la 36^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits humains qualifiait la campagne de terreur menée par les autorités du Myanmar contre le peuple Rohingya de « *textbook example of ethnic cleansing* »³ (exemple classique de nettoyage ethnique). Depuis, les allégations de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre s'accumulent.

Dans son rapport remis au Conseil des droits de l'Homme en septembre 2018, la mission onusienne d'établissement des faits sur le Myanmar démontrait « l'existence de violations graves des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits dans les États kachin, Rakhine et shan, ainsi que de violations graves du droit international humanitaire. Elles sont principalement le fait des forces de sécurité du Myanmar, en particulier l'armée. Les opérations que mènent ces forces s'appuient sur des politiques, des tactiques et des comportements qui, d'une manière générale, ne respectent pas le droit international, notamment en prenant délibérément pour cible des civils. Bon nombre des violations commises relèvent de la catégorie des crimes les plus graves en droit international. La culture d'impunité qui règne dans le pays est telle que la mission estime que c'est la communauté internationale qui doit donner un nouvel élan à l'application du principe de responsabilité. La mission formule des recommandations concrètes à cette fin et recommande notamment que les hauts responsables de l'armée du Myanmar fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites devant un tribunal pénal international pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre »⁴.

Le 8 août 2019, la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a publié un rapport⁵ dans lequel elle affirmait que « la responsabilité de l'Etat du Myanmar était engagée au regard de l'interdiction du crime de génocide » et se félicitait des efforts déployés par la Gambie, le Bangladesh et l'Organisation de la Coopération Islamique pour engager une procédure contre le Myanmar devant la Cour au titre de la convention.

¹ Situation des droits de l'homme au Myanmar, A/HRC/RES/34/22, disponible sur <https://undocs.org/fr/A/HRC/res/34/22>, consulté le 2 février 2020.

² Voir sur la mission, <https://www.ohchr.org/en/hrbodies/hrc/myanmarffm/pages/index.aspx>, consulté le 5 février 2020.

³ Darker and more dangerous: High Commissioner updates the Human Rights Council on human rights issues in 40 countries, Human Rights Council, 36th session, disponible sur <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22041&LangID=E>, consulté le 10 février 2020.

⁴ Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, A/HRC/39/64, consultable sur <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/HRC/39/64>, consulté le 2 janvier 2020.

⁵ Detailed findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar, A/HRC/42/CRP.5, disponible sur https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/FFM-Myanmar/20190916/A_HRC_42_CRP.5.pdf, consulté le 25 novembre 2019.

Saisine de la Cour Internationale de Justice par la Gambie, ouverture d'une enquête par la Cour Pénale Internationale et plainte contre San Suu Kyi en Argentine et en Australie : vers une justice pour les Rohingyas ?

Mais c'est surtout au dernier trimestre de l'année 2019 qu'une mobilisation sans précédent semble avoir pris forme pour rendre justice à la minorité Rohingya et mettre fin à l'impunité du Myanmar.

En effet, le 11 novembre 2019, la République de Gambie a introduit une instance contre la République de l'Union du Myanmar devant la Cour internationale de Justice (CIJ), à raison de violations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) qui auraient été commises par le biais d'«actes adoptés, accomplis ou tolérés par le Gouvernement du Myanmar à l'encontre de membres du groupe des Rohingyas»¹.

Le 13 novembre 2019, soit deux jours après la requête de la Gambie devant la CIJ, une plainte dénonçant les crimes commis contre la minorité musulmane des Rohingyas au Myanmar, visant des responsables birmans, notamment la cheffe de facto du gouvernement Aung San Suu Kyi, a été déposée en Argentine (Tribunal de Buenos Aires)² en invoquant le principe de la compétence universelle.

A peine trois jours après la requête de la Gambie devant la CIJ, soit le 14 novembre 2019, la Chambre préliminaire III de la Cour pénale internationale (CPI), sur la base de l'article 15 du Statut de Rome³, a autorisé le Procureur à procéder à une enquête⁴ sur les crimes présumés relevant de la compétence de la CPI qui auraient été commis dans la situation en République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar⁵, et ce à partir du 1er juin 2010, date d'entrée en vigueur du Statut de Rome pour le Bangladesh⁶, et sur les crimes qui auraient été commis, partiellement au moins, sur le territoire d'autres États parties, à compter de la date d'entrée en vigueur du Statut pour ces États en question.

Les procédures judiciaires menées parallèlement par différents acteurs pour obtenir justice pour les Rohingyas semblent ainsi indiquer une réelle mobilisation pour mettre fin à l'impunité du Myanmar. Mettant en cause aussi bien la responsabilité étatique que la responsabilité individuelle, la complémentarité entre les deux régimes permettra certainement de contribuer à la prévention et la répression des crimes internationaux.

Les démarches entreprises devant l'ensemble de ces juridictions sont complémentaires, au sens propre de ce terme, puisqu'elles permettent conjointement d'engager tant la

¹ Communiqué de presse n° 2019/47 du 11 novembre 2019, Cour internationale de Justice, disponible sur <https://www.icj-cij.org/files/case-related/178/178-20191111-PRE-01-00-FR.pdf>, consulté le 25 novembre 2019

² Dépôt en Argentine d'une plainte dénonçant les crimes contre les Rohingyas, Le Figaro, 13 novembre 2019, disponible sur <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/depot-en-argentine-d-une-plainte-denoncant-les-crimes-contre-les-rohingyas-20191113>, consulté le 8 décembre 2019.

³ Il dispose que : « 1. Le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour. 2. Le Procureur vérifie le sérieux des renseignements reçus. À cette fin, il peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées, et recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour. 3. S'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens, accompagnée de tout élément justificatif recueilli. Les victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire, conformément au Règlement de procédure et de preuve. 4. Si elle estime, après examen de la demande et des éléments justificatifs qui l'accompagnent, qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour, la Chambre préliminaire donne son autorisation, sans préjudice des décisions que la Cour prendra ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité... ».

⁴ Les autres autorisations des chambres préliminaires d'ouvrir des enquêtes sont : Pre-Trial Chamber II, Situation in the Republic of Kenya, 31 March 2010, ICC-01/09-19-Corr, paras 17-18; Pre-Trial Chamber III, Situation in the Republic of Côte d'Ivoire, 15 November 2011, ICC-02/11-14-Corr, para. 21; Pre-Trial Chamber I, Situation in Georgia, 27 January 2016, ICC-01/15-12, para. 3; Pre-Trial Chamber III, situation in Burundi, 9 November 2017, ICC-01/17-9-Red, paras 27-28.

⁵ Communiqué de presse du 14 novembre 2019, ICC-CPI-20191114-PR1495, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1495&ln=fr>, consulté le 24 novembre 2019.

⁶ Le Bangladesh ayant ratifié le Statut de Rome le 23 mars 2010, suivant l'article 126/2 du Statut, ce dernier entre en vigueur à son égard le premier jour du mois suivant le soixantième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

responsabilité pénale individuelle des auteurs de ces crimes (section II/ section III), que la responsabilité étatique du Myanmar pour la commission du crime de génocide et ses manquements à l'obligation de prévenir et de réprimer ce crime (section I). Est-ce à dire que la lutte contre l'impunité du Myanmar est enfin engagée ?

Section I : La saisine de la Cour de justice internationale par la Gambie: pour une responsabilité de l'Etat du Myanmar

Le 11 novembre 2019, la République de Gambie, soutenue par les 57 Etats de l'Organisation de la coopération islamique¹, a introduit une instance contre la République de l'Union du Myanmar devant la Cour internationale de Justice, à raison de violations de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) qui auraient été commises par le biais d'«actes adoptés, accomplis ou tolérés par le Gouvernement du Myanmar à l'encontre de membres du groupe des Rohingyas»².

Il s'agit donc d'une affaire d'un Etat contre un autre Etat, la nature de la responsabilité recherchée est une responsabilité étatique de l'Etat de Myanmar, qui pourra être fondée sur plusieurs considérations relatives au caractère particulier de certaines normes de la Convention de 1948 en tant que normes *erga omnes* (A), ou *jus cogens* (B), et qui a poussé la Cour internationale de justice à indiquer des mesures conservatoires dans cette affaire (C).

A) Le caractère *erga omnes* des obligations prévues par la Convention de 1948

Le recours à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 met en exergue la spécificité de cet instrument relative au caractère *erga omnes* des obligations qu'il prévoit³.

En effet, « quelle que soit l'affaire, chaque État partie a un intérêt à ce que ces obligations soient respectées » et chaque État partie est en droit d'en exiger le respect sans avoir à démontrer un intérêt particulier⁴ ; « Dans une telle convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement tous et chacun un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. » (Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.).

Dans cette affaire, c'est donc le caractère *erga omnes* des obligations invoquées qui autorise l'intervention de la Gambie alors que celle-ci n'est pas directement affectée par les crimes allégués⁵. Mais, ainsi que souligné par Lafontaine et Lacombe⁶, si le principe est établi, la démarche n'en demeure pas moins inédite. C'est en effet la première fois qu'un État invoque la Convention sans être lui-même affecté par sa violation. Cette situation soulève de nombreux questionnements, notamment quant à la possibilité pour la Gambie de demander

¹ OIC Welcomes first hearing of Legal Case on accountability for crimes against Rohingyas, disponible sur https://www.oic-oci.org/topic/?t_id=22925&ref=13830&lan=en#, consulté le 24 novembre 2019.

² Communiqué de presse n° 2019/47 du 11 novembre 2019, Cour internationale de Justice, disponible sur <https://www.icj-cij.org/files/case-related/178/178-20191111-PRE-01-00-FR.pdf>, consulté le 25 novembre 2019

³ Réserves à la Convention sur le Génocide, Avis consultatif : C. I. J. Recueil 1951, p. 23.

⁴ Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012, § 68-70.

⁵ Voir sur la question, Thomas Van Poecke, Marta HermezandJonas Vernimmen, The Gambia's gamble, and how jurisdictional limits may keep the ICJ from ruling on Myanmar's alleged genocide against Rohingyas, disponible sur <https://www.ejiltalk.org/the-gambias-gamble-and-how-jurisdictional-limits-may-keep-the-icj-from-ruling-on-myanmars-alleged-genocide-against-rohingya/>, consulté le 25 novembre 2019.

⁶ Fannie Lafontaine et Olivier Lacombe, Obtenir justice pour le peuple Rohingyas : développements récents et synergie de la justice internationale pénale, disponible sur <https://www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/obtenir-justice-pour-le-peuple-rohingya-developpements-recents-et-synergie-de-la-justice>, consulté le 10 février 2020.

Saisine de la Cour Internationale de Justice par la Gambie, ouverture d'une enquête par la Cour Pénale Internationale et plainte contre San Suu Kyi en Argentine et en Australie : vers une justice pour les Rohingyas ?

réparation au nom de victimes n'étant pas ses ressortissants¹ ou encore de demander à la Cour d'ordonner des mesures conservatoires².

Cela apparaît d'ailleurs de façon qui ne comporte aucun doute dans l'ordonnance de la CIJ du 23 janvier 2020 indiquant des mesures conservatoires en rappelant « que l'ensemble des Etats parties à la convention sur le génocide ont un intérêt commun à assurer la prévention des actes de génocide et, si de tels actes sont commis, à veiller à ce que leurs auteurs ne bénéficient pas de l'immunité ; cet intérêt commun implique que les obligations pertinentes énoncées dans la convention s'imposent à tout Etat partie à cet instrument à l'égard de tous les autres Etats parties (obligation *erga omnes partes*). Il s'ensuit que tout Etat partie à la convention sur le génocide peut invoquer la responsabilité d'un autre Etat partie en vue de faire constater le manquement allégué de celui-ci à ses obligations *erga omnes partes* et de mettre fin à ce manquement »³.

B) La responsabilité de l'Etat du Myanmar pour transgression d'une norme *jus cogens*

La responsabilité du Myanmar en tant qu'Etat se trouve engagée par la transgression alléguée de nombreuses dispositions la Convention de 1948 y compris d'une norme de *jus cogens* qui est la prohibition du crime de génocide⁴. Cette forme de responsabilité est à distinguer de la responsabilité pénale des individus ayant commis les crimes allégués, et bien que la demande se fonde sur les actes matériels posés par ses agents ou lui étant attribuables, cette affaire ne s'intéresse qu'à la responsabilité étatique du Myanmar.

Dans sa requête⁵, la Gambie « prie respectueusement la Cour de dire et juger que le Myanmar : - a manqué et continue de manquer aux obligations qui lui incombent au regard de la convention sur le génocide, notamment celles énoncées à l'article premier, aux litt. a), b), c), d) et e) de l'article III, ainsi qu'aux articles IV, V et VI ; - doit immédiatement mettre fin à tout fait internationalement illicite continu et se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent au regard de la convention sur le génocide, notamment celles énoncées à l'article premier, aux litt. a), b), c), d) et e) de l'article III, ainsi qu'aux articles IV, V et VI ; - doit s'assurer que les personnes ayant commis le génocide soient punies par une instance judiciaire compétente, notamment une juridiction pénale internationale, comme l'exigent l'article premier et l'article VI de la convention sur le génocide ; - doit satisfaire à ses obligations de réparation au profit des victimes d'actes de génocide appartenant au groupe des Rohingyas, y compris, mais sans que cette énumération soit limitative, en permettant le retour, en toute sécurité et dans la dignité, des membres de ce groupe déplacés de force, en respectant la citoyenneté à part entière et les droits de l'homme des Rohingyas, et en les protégeant contre la discrimination, la persécution et d'autres actes y relatifs, conformément à l'obligation de prévenir le génocide qui lui incombe au titre de l'article premier de la convention sur le génocide ; - doit offrir des assurances et des garanties de non-répétition des violations de la convention sur le génocide, notamment en ce qui concerne les obligations énoncées à l'article premier, aux litt. a), b), c), d) et e) de l'article III, ainsi qu'aux articles IV, V et VI.»⁶

¹ Dimitrios Kourtis, *The Rohingya Genocide Case: Who is Entitled to Claim Reparations?*, disponible sur <http://opiniojuris.org/2019/11/21/the-rohingya-genocide-case-who-is-entitled-to-claim-reparations/>, consulté le 28 novembre 2019.

² Thomas Van Poecke, Marta Hermez and Jonas Vernimmen, *Op.cit.*

³ CIJ, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), ordonnance du 23 janvier 2020, §§ 39-42.

⁴ Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, § 64. Dans cette affaire, la CIJ avait affirmé le caractère de norme *jus cogens* de l'interdiction du génocide.

⁵ Voir le texte complet de la requête introductive sur <https://www.icj-cij.org/files/case-related/178/178-20191111-APP-01-00-EN.pdf>, consulté le 24 novembre 2019.

⁶ *Idem.*

La requête contient également une demande en indication de mesures conservatoires¹ visant à protéger les droits du groupe des Rohingya et ceux de la Gambie au titre de la convention sur le génocide, ainsi qu'à éviter que le différend ne s'aggrave ou ne s'étende² en attendant que soit rendu l'arrêt définitif en l'affaire³. Par lettre en date du 9 décembre 2019, la Gambie a soumis à la Cour le texte d'une nouvelle mesure conservatoire sollicitée par elle⁴.

C) L'indication par la CIJ de mesures conservatoires à l'effet de sauvegarder certains droits en vue de la protection des Rohingyas au Myanmar : une première victoire pour mettre fin à l'impunité ?

Le 23 janvier 2020, la Cour internationale de Justice, concluant que *prima facie*⁵, elle a compétence en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide pour connaître de

¹ La Cour ne peut indiquer des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, mais n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire (voir, notamment, Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 630, par. 24).

² La Gambie prie ainsi la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes : « a- le Myanmar doit immédiatement, conformément à l'engagement qu'il a assumé aux termes de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir tout acte constituant un crime de génocide ou susceptible d'y contribuer, y compris toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher la commission, à l'encontre de membres du groupe des Rohingya, des actes ci-après : exécutions extrajudiciaires ou mauvais traitements ; viols ou autres formes de violence sexuelle ; destruction par le feu de maisons ou de villages ; destruction de terres et de bétail, privation de nourriture et d'autres biens de première nécessité ou toute autre soumission intentionnelle du groupe des Rohingya à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

b- le Myanmar doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité ou son influence ne commettent, à l'encontre du groupe des Rohingya, le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rendent complices, notamment par les actes ci-après : exécutions extrajudiciaires ou mauvais traitements ; viols ou autres formes de violence sexuelle ; destruction par le feu de maisons ou de villages ; destruction de terres et de bétail, privation de nourriture et d'autres biens de première nécessité ou toute autre soumission intentionnelle du groupe des Rohingya à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

c- le Myanmar doit s'abstenir de détruire ou de rendre inaccessible tout élément de preuve se rapportant aux faits décrits dans la requête, y compris, mais non exclusivement, en détruisant ou en rendant inaccessibles les dépouilles des membres du groupe des Rohingya qui auraient été victimes d'actes de génocide, ou en transformant les lieux où de tels actes auraient été commis de sorte à rendre inaccessibles les éventuels éléments de preuve y afférents ;

d- le Myanmar et la Gambie doivent ne prendre aucune mesure, et veiller à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend existant qui constitue l'objet de la requête, ou à en rendre le règlement plus difficile ;

e- et le Myanmar et la Gambie fourniront chacun à la Cour un rapport exposant l'ensemble des mesures prises pour donner effet à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, au plus tard quatre mois après le prononcé de celle-ci.»

³ Selon son communiqué de presse n° 2019/49 du 18 novembre 2019, la Cour Internationale de Justice a indiqué qu'elle tiendra des audiences publiques en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar) du mardi 10 au jeudi 12 décembre 2019. Les audiences seront consacrées à la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République de Gambie.

⁴« La Gambie demande qu'il soit prescrit au Myanmar de donner accès et d'apporter son concours à tous les organes d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies qui enquêtent sur des actes de génocide qui auraient été commis contre les Rohingya, y compris sur les conditions auxquelles ces derniers sont soumis ».

⁵Voir l'analyse de la CIJ sur sa compétence *prima facie*, CIJ, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), ordonnance du 23 janvier 2020, § 16 et s., p.6 et s. Compte tenu de la manière dont elle a traité l'analyse de compétence *prima facie* dans la présente ordonnance, il semble extrêmement improbable que la Cour rejette cette affaire au stade de la compétence.

Saisine de la Cour Internationale de Justice par la Gambie, ouverture d'une enquête par la Cour Pénale Internationale et plainte contre San Suu Kyi en Argentine et en Australie : vers une justice pour les Rohingyas ?

l'affaire¹, rend à l'unanimité² son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires³ présentée par la République de Gambie⁴. Cela représente certes, dans un premier temps, une victoire pour la Gambie et pour la cause des Rohingyas, mais cette action ne devrait pas être surestimée.

Quelques observations peuvent être avancées sur cette ordonnance :

D'abord, la Cour a indiqué toutes les mesures conservatoires demandées par la Gambie sauf deux. En effet, la Cour considère que, de par leur nature même, les trois premières mesures conservatoires sollicitées par la Gambie (voir supra note 27) visent à sauvegarder les droits que celle-ci revendique sur la base de la convention sur le génocide, à savoir le droit du groupe Rohingya au Myanmar et de ses membres d'être protégés contre les actes de génocide et les autres actes mentionnés à l'article III, ainsi que le droit du demandeur à ce que le Myanmar s'acquitte des obligations de prévenir et de punir les actes définis et prohibés par les articles II et III, y compris en veillant à la conservation des éléments de preuve. S'agissant des quatrième et cinquième mesures conservatoires sollicitées par la Gambie, la question de leur lien avec les droits que celle-ci cherche à protéger ne se pose pas puisqu'elles viseraient à prévenir tout acte susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend existant ou d'en rendre le règlement plus difficile, ainsi qu'à fournir des informations sur la mise en œuvre par les Parties de toute mesure conservatoire spécifique qui pourrait être indiquée par la Cour⁵. « la Cour rappelle que, lorsqu'elle indique des mesures conservatoires à l'effet de sauvegarder des droits particuliers, elle dispose aussi du pouvoir d'indiquer des mesures complémentaires en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend si elle estime que les circonstances l'exigent (voir Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de PréahVihéar (Cambodge c. Thaïlande), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 551-552, §. 59). Toutefois, dans les circonstances de la présente espèce, et compte tenu des mesures conservatoires spécifiques qu'elle a décidées, la Cour ne juge pas nécessaire d'indiquer de mesure complémentaire visant à prévenir toute aggravation du différend entre les Parties »⁶. Enfin, en ce qui concerne la sixième mesure conservatoire sollicitée par la Gambie, tardivement, la Cour, de façon très laconique, ne considère pas que son indication soit nécessaire dans les circonstances de l'espèce (§62). Cela n'est d'ailleurs pas surprenant puisque la question relève directement de la souveraineté du Myanmar mais l'absence de raisonnement de la part de la Cour est regrettable.

Ensuite, il apparaît que l'approche adoptée par la Cour en ce qui concerne la question de la plausibilité des mesures conservatoires est assez souple et s'appuie principalement sur les rapports de la mission d'établissement des faits des Nations Unies⁷ pour soutenir la délivrance de telles mesures. Par ailleurs, la Cour rejette expressément l'argument du Myanmar selon lequel un niveau de preuve plus rigoureux devrait être exigé au stade des mesures conservatoires pour l'existence d'une intention génocidaire (§ 56 de l'ordonnance).

¹ CIJ, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), ordonnance du 23 janvier 2020, § 37, p.12.

² Notons néanmoins que l'ordonnance a été accompagnée d'opinions individuelles ainsi qu'une déclaration : Mme la juge XUE, vice-présidente, a joint une son opinion individuelle ; M. le juge CANÇADO TRINDADE a joint une opinion individuelle ; M. le juge ad hoc KRESS a joint une déclaration à l'ordonnance.

³ La Cour réaffirme que ses «ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 [du Statut] ont un caractère obligatoire» (La Grand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 506, par. 109) et créent donc des obligations juridiques internationales pour toute partie à laquelle ces mesures sont adressées.

⁴ Cour internationale de justice, communiqué de presse No 2020/3, 23 janvier 2020, disponible sur <https://www.icj-cij.org/files/case-related/178/178-20200123-PRE-01-00-FR.pdf>, consulté 1 février 2020.

⁵ CIJ, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), ordonnance du 23 janvier 2020, § 61, p.19.

⁶ Idem, § 83, p.24.

⁷ Mikael A. Becker, The Challenges for the ICJ in the Reliance on UN Fact-Finding Reports in the Case against Myanmar, disponible sur <https://www.ejiltalk.org/the-challenges-for-the-icj-in-the-reliance-on-un-fact-finding-reports-in-the-case-against-myanmar/>, consulté le 27 décembre 2019.

Enfin, bien que jouissant d'un caractère obligatoire, la mise en œuvre de ces mesures conservatoires n'est guère évidente, compte tenu des antécédents du gouvernement du Myanmar, aussi, il est nécessaire que la communauté internationale, notamment le Conseil de Sécurité des Nations Unies, en vertu des dispositions de l'article 41 (2) du Statut de la CIJ, continue de peser dans cette affaire afin de veiller à ce que les mesures conservatoires de la CIJ soient suivies d'effet et intégralement mises en œuvre par le gouvernement du Myanmar.

Section II- Les plaintes devant les juridictions argentines et australiennes pour mettre fin à l'impunité des dirigeants Birmans : la compétence universelle au service des Rohingyas

La Cour fédérale de Buenos Aires est saisie, le 13 novembre 2019, d'une plainte dénonçant les crimes commis contre le peuple Rohingya au Myanmar. Déposée par l'ONG britannique *Burmese Rohingya Organisation UK* et d'autres organisations de la société civile argentine, cette plainte s'appuie sur les rapports de la MIIEF de 2018¹ et 2019².

Cette nouvelle procédure, contrairement à celle engagée devant la CIJ, s'intéresse à la responsabilité pénale d'un ensemble de hauts responsables du gouvernement et des forces armées du Myanmar (A), et se fonde sur la compétence universelle. Les crimes allégués n'ont en aucun cas été perpétrés sur le territoire de l'Argentine et ni leurs auteurs ni les victimes ne sont ressortissants de cet État. Ainsi, l'unique fondement d'un exercice de leur compétence par les tribunaux argentins est la gravité universellement reconnue des crimes allégués, autrement dit, crime de génocide, de crimes contre l'humanité ainsi que d'autres crimes prévus au Code pénal argentin (B).

A) Une responsabilité pénale pour les individus

Le 13 novembre 2019, soit deux jours après la requête de la Gambie devant la CIJ, une plainte dénonçant les crimes commis contre la minorité musulmane des Rohingyas au Myanmar, visant des responsables birmans, notamment la cheffe de facto du gouvernement Aung San Suu Kyi³, a été déposée en Argentine (Tribunal de Buenos Aires)⁴ en invoquant le principe de la compétence universelle⁵.

La plainte⁶ a été portée par l'organisation BROUK (Burmese Rohingya Organization UK)⁷, incluant tous les crimes internationalement qualifiés de génocide et de crimes contre l'humanité, ayant été commis sur le territoire du Myanmar, au minimum au cours de la période allant de 2012 à 2018, et ce sur la base de l'article 118 de la Constitution nationale argentine, la loi 26200, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et l'article 236 et articles connexes du Code fédéral de procédure pénale.

¹ Disponible sur https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/FFM-Myanmar/A_HRC_39_CRP.2.pdf, consulté le 5 décembre 2019.

² Disponible sur https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/FFM-Myanmar/20190916/A_HRC_42_CRP.5.pdf, consulté le 5 décembre 2019.

³ De même que les ex-présidents U Thein Sein et U Htin Kyaw. Aussi, des moines bouddhistes radicaux ayant participé à la campagne de haine contre les Rohingyas tout comme des responsables d'entreprises ayant financé les *clearance operations* menées par les forces de sécurité en 2016 et 2017 sont visés par cette plainte.

⁴ Dépôt en Argentine d'une plainte dénonçant les crimes contre les Rohingyas, Le Figaro, 13 novembre 2019, disponible sur <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/depot-en-argentine-d-une-plainte-denoncant-les-crimes-contre-les-rohingyas-20191113>, consulté le 8 décembre 2019.

⁵ Voir sur la compétence universelle,

⁶ Voir le texte intégral de la plainte, CRIMINAL COMPLAINT OF GENOCIDE AND CRIMES AGAINST HUMANITY COMMITTED AGAINST THE ROHINGYA COMMUNITY IN MYANMAR – UNIVERSAL JURISDICTION, disponible sur <https://burmacampaign.org.uk/media/Complaint-File.pdf>, consulté le 9 décembre 2019.

⁷ Créée en Grande Bretagne en 2005, cette organisation défend les droits des Rohingyas.

Saisine de la Cour Internationale de Justice par la Gambie, ouverture d'une enquête par la Cour Pénale Internationale et plainte contre San Suu Kyi en Argentine et en Australie : vers une justice pour les Rohingyas ?

En effet, selon le plaignant, sur la base du principe de la compétence universelle, les tribunaux argentins peuvent être compétents pour connaître les faits, enquêter et, si nécessaire, poursuivre les responsables des crimes contre l'humanité commis en dehors du territoire national, l'article 118 de la Constitution argentine disposant que : « *“The trial (these ordinary criminal trials) shall be held in the province where the crime has been committed; but when committed outside the territory of the Nation against public international law, the trial shall be held at such place as Congress may determine by a special law”* ». Par ailleurs, la compétence des tribunaux argentins est déterminée par la loi 26200, dans la mesure où elle établit dans son article 5 qu'en ce qui concerne la perpétration des crimes prévus par le Statut de Rome - génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre - la compétence sera exercée par les tribunaux fédéraux argentins compétents¹. En outre, le plaignant fonde sa plainte sur le paragraphe 1657 du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, publié en septembre 2018, qui fait directement référence au principe de la compétence universelle pour mettre fin à l'impunité contre certains actes perpétrés à l'encontre des Rohingyas. Le rapport indique : « Outre le renvoi à la CPI et / ou la création d'un tribunal pénal international ad hoc pour le Myanmar, la Mission encourage les États à poursuivre activement les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes commis au Myanmar devant leurs tribunaux nationaux respectifs, conformément au principe de la compétence universelle pour les infractions graves. De nombreux pays exigent la présence sur leur territoire de l'accusé ou de la victime pour activer la juridiction, et des enquêtes et des poursuites complexes sur les crimes de droit international sont coûteuses. Les affaires portées devant les tribunaux nationaux d'États tiers sont donc susceptibles de conduire au mieux à une forme fragmentaire ou partielle de responsabilité. Cependant, leur importance ne doit pas être sous-estimée, en particulier dans un contexte où il n'y a pas de tribunal international compétent pour traiter les affaires. Les tribunaux nationaux exerçant une compétence universelle peuvent également encourager les communautés de victimes et servir d'incitation aux réformes juridiques dans le pays concerné », et de poursuivre « Les États Membres devraient exercer leur compétence pour enquêter et poursuivre les auteurs présumés de crimes graves de droit international commis au Myanmar » (recommandation 116).

Cette plainte n'est toutefois pas la première plainte relative à la situation du peuple Rohingya à être présentée devant une juridiction nationale. En mars 2018, les tribunaux australiens ont été saisis d'une poursuite pénale privée² accusant Aung San Suu Kyi de crimes contre l'humanité alors que celle-ci était présente sur le territoire australien dans le cadre d'un sommet de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est³. Cette poursuite s'est vu opposer le défaut de consentement du Procureur général qui invoque l'immunité *ratione personae* dont bénéficie la conseillère d'État comme justification de ce refus⁴.

B) Une compétence qui comblerait le vide laissé par la CPI concernant le crime de génocide

La compétence des juridictions argentines présente une importance particulière dans le cas des Rohingyas, car même si la Cour pénale internationale a ouvert une enquête sur les crimes commis contre cette minorité sur les territoires du Bangladesh/Myanmar, cette dernière ne vise pour le moment que les crimes contre l'humanité, et étant donné que le

¹ CRIMINAL COMPLAINT OF GENOCIDE AND CRIMES AGAINST HUMANITY COMMITTED AGAINST THE ROHINGYA COMMUNITY IN MYANMAR – UNIVERSAL JURISDICTION, Op.cit.

² Arraf R., Before the High Court of Australia: The Case of Aung San Suu Kyi, disponible sur <http://opiniojuris.org/2019/06/10/before-the-high-court-of-australia-the-case-of-aung-sang-suu-kyi/>, consulté le 5 décembre 2019.

³ Voir Lefevbre C. et Dion-Morin M., L'exercice de la compétence universelle : l'échec du cas d'Aung San Suu Kyi, disponible sur <https://www.cdiph.ulaval.ca/en/node/1479>, consulté le 3 décembre 2019.

⁴ The Guardian, Aung San Suu Kyi cannot be prosecuted in Australia, Christian Porter says, disponible sur <https://www.theguardian.com/world/2018/mar/17/aung-san-suu-kyi-cannot-be-prosecuted-in-australia-christian-porter-says>, consulté le 5 février 2020. Cette décision fait maintenant l'objet de procédures en révision judiciaire.

Myanmar n'a pas ratifié le Statut de Rome, l'enquête n'inclut pas les crimes commis sur le territoire du Myanmar, entre autres celui du génocide. Aussi, la compétence universelle exercée en Argentine permettra aux Rohingyas d'engager une procédure judiciaire concrète, en vue d'exercer son droit à la vérité et à la justice, sur le crime de génocide, « crime de crimes ».

Il faudra tout de même signaler que ce n'est pas la première fois que des plaintes sont portées devant les juridictions argentines concernant des crimes graves sur la base du principe de la compétence universelle. En 2010, des victimes des crimes commis pendant le franquisme en Espagne ont déposé des accusations en Argentine. Un autre précédent important de l'exercice de la compétence universelle est le cas de la persécution et de la perpétration présumée de génocide et de crimes contre l'humanité commis contre le groupe ethnique Falun Gong, contre les hauts dirigeants chinois Luo Gan et Jiang Zemin. En outre, et invoquant également la compétence universelle, en septembre 2014, des accusations ont été portées devant le tribunal fédéral de la province de Cordoue contre les autorités israéliennes pour des crimes contre l'humanité commis dans la bande de Gaza entre le 8 juillet et le 26 août 2014. Des accusations similaires ont été déposées devant un tribunal fédéral de la ville de Buenos Aires pour les crimes contre l'humanité et le génocide commis lors de l'«opération Bordure protectrice».

Le prince saoudien Mohammed Ben Salman a également été accusé devant un tribunal fédéral de Buenos Aires de crimes contre l'humanité commis pendant la guerre au Yémen, invoquant la compétence universelle. Enfin, la communauté indigène Aché du Paraguay a accusé Alfredo Stroessner de génocide contre elle devant le tribunal de Buenos Aires¹.

Section III : L'ouverture d'une enquête par la Cour pénale internationale : Une responsabilité pénale individuelle pour les personnes ayant commis des crimes contre la population Rohingyas

Le 14 novembre 2019, soit trois jours après le dépôt de la requête gambienne devant la CIJ, la Chambre préliminaire III de la CPI autorise l'ouverture d'une enquête concernant les crimes perpétrés contre le peuple Rohingya. Les crimes visés par la chambre préliminaire sont seulement les crimes contre l'humanité² tels que définis par l'article 7 du Statut de Rome, plus particulièrement, la déportation ou transfert forcé de population³, et la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste (A).

Toutefois, la recevabilité des affaires portées devant la CPI dans le cadre de son enquête sur la situation au Bangladesh/Myanmar, demeure soumise au principe de complémentarité (B).

A) Une compétence limitée pour le moment aux crimes contre l'humanité

A peine trois jours après la requête de la Gambie devant la CIJ, soit le 14 novembre 2019, la Chambre préliminaire III de la Cour pénale internationale, sur la base de l'article 15 du

¹ CRIMINAL COMPLAINT OF GENOCIDE AND CRIMES AGAINST HUMANITY COMMITTED AGAINST THE ROHINGYA COMMUNITY IN MYANMAR – UNIVERSAL JURISDICTION, Op.cit, p.8.

² La Chambre a estimé ne pas avoir besoin de déterminer si d'autres crimes relevant de la compétence de la Cour avaient pu être commis, bien que ces crimes présumés puissent faire partie de la future enquête du Procureur.

³ Selon l'article 7/2/d du Statut de Rome, on entend par « déportation ou transfert forcé de population », le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international. Ce crime est d'ailleurs prohibé en droit international par différents instruments, à titre d'exemple : articles 12(3) et 13 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 Décembre 1966 ; article 22 de la convention américaine sur les droits de l'homme, 22 novembre 1969 ; article 12 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 10 juin 1998 ('ACHPR'); Conseil d'Europe, articles 2, 3 et 4 du protocole 4 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 16 septembre 1963, ; article 22 de la convention sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leurs familles, 18 décembre 1990.

Saisine de la Cour Internationale de Justice par la Gambie, ouverture d'une enquête par la Cour Pénale Internationale et plainte contre San Suu Kyi en Argentine et en Australie : vers une justice pour les Rohingyas ?

Statut de Rome¹, a autorisé le Procureur à procéder à une enquête² sur les crimes présumés relevant de la compétence de la CPI qui auraient été commis dans la situation en République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar³, et ce à partir du 1er juin 2010, date d'entrée en vigueur du Statut de Rome pour le Bangladesh⁴, et sur les crimes qui auraient été commis, partiellement au moins, sur le territoire d'autres États parties, à compter de la date d'entrée en vigueur du Statut pour ces États en question.

Cette autorisation⁵ fait suite à la demande⁶ présentée le 4 juillet 2019 par le Procureur d'ouvrir une enquête concernant des crimes relevant de la compétence de la CPI qui auraient été commis contre le peuple Rohingya du Myanmar depuis le 9 octobre 2016. En particulier, le Procureur a demandé l'autorisation d'enquêter sur les crimes commis dans le cadre de deux vagues de violence survenues en 2016⁷ et 2017⁸ dans l'État de Rakhine, sur le territoire de la République de l'Union du Myanmar ainsi que sur tout autre crime suffisamment lié à ces

¹ Il dispose que : « 1. Le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour. 2. Le Procureur vérifie le sérieux des renseignements reçus. À cette fin, il peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées, et recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour. 3. S'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens, accompagnée de tout élément justificatif recueilli. Les victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire, conformément au Règlement de procédure et de preuve. 4. Si elle estime, après examen de la demande et des éléments justificatifs qui l'accompagnent, qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour, la Chambre préliminaire donne son autorisation, sans préjudice des décisions que la Cour prendra ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité... ».

² Les autres autorisations des chambres préliminaires d'ouvrir des enquêtes sont : Pre-Trial Chamber II, Situation in the Republic of Kenya, 31 March 2010, ICC-01/09-19-Corr, paras 17-18; Pre-Trial Chamber III, Situation in the Republic of Côte d'Ivoire, 15 November 2011, ICC-02/11-14-Corr, para. 21; Pre-Trial Chamber I, Situation in Georgia, 27 January 2016, ICC-01/15-12, para. 3; Pre-Trial Chamber III, situation in Burundi, 9 November 2017, ICC-01/17-9-Red, paras 27-28.

³ Communiqué de presse du 14 novembre 2019, ICC-CPI-20191114-PR1495, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1495&ln=fr>, consulté le 24 novembre 2019.

⁴ Le Bangladesh ayant ratifié le Statut de Rome le 23 mars 2010, suivant l'article 126/2 du Statut, ce dernier entre en vigueur à son égard le premier jour du mois suivant le soixantième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

⁵ Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the People's Republic of Bangladesh/Republic of the Union of Myanmar, ICC-01/19-27, 14 November 2019, Pre-Trial Chamber III, Texte intégral, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-01/19-27>, consulté le 25 novembre 2019.

⁶ Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15, ICC-01/19-7, Office of the Prosecutor, Texte intégral, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-01/19-7>, consulté le 25 novembre 2019.

⁷ Request, *ibid.*, para.67. En ce qui concerne la vague de violence de 2016, le Procureur indique que le 9 octobre 2016 et le 12 novembre 2016, à la suite des attaques de l'ARSA, la Tatmadaw, et d'autres forces gouvernementales et des civils non Rohingyas, ont lancé des « opérations de déminage/clearance » dans l'État de Rakhine, qui ont entraîné le recours à la violence contre les Rohingyas. On estime que 87 000 personnes ont fui au Bangladesh, et entre 20 000 et 22 000 personnes ont été des déplacées internes. Voir OHCHR Report 2017a, BGD-OTP-0002-0337, at 0342, 0344; UNFFM Report, BGD-OTP-00010129, at 0384, para. 1070; 'Tatmataw ends area clearance operations in northern Rakhine' BGD-OTP0002-0020 prepared by President Office, The Republic of the Union of Myanmar; Fortify Rights Report, BGD-OTP-0001-2415, at 2453.

⁸ Request, *idem.*, para.76, p.35. En ce qui concerne la vague de violence de 2017, le Procureur soutient que suite aux attaques de l'ARSA le 26 août 2017, la Tatmadaw ainsi que d'autres forces gouvernementales et des civils non Rohingyas ont de nouveau lancé des « opérations de déminage » de Rohingyas, mais cette fois à plus grande échelle. Au cours de cette vague de violence, des centaines de villages ont été détruits; des milliers de personnes ont été tuées, violées et blessées. En conséquence, le Procureur estime que plus de 700 000 Rohingyas ont été déplacés au Bangladesh.

événements, dont un élément au moins serait survenu sur le territoire de la République populaire du Bangladesh¹.

En effet, selon les dispositions de l'article 13 du Statut de Rome, la Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5 : a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un État Partie, comme prévu à l'article 14 ; b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; ou c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15.

Dans la situation Bangladesh/Myanmar, comme le Myanmar n'est pas partie au Statut de Rome et que la position de la Chine et de la Russie rendent très improbable un renvoi du Conseil de sécurité des Nations Unies², l'ouverture d'une enquête de sa propre initiative par le Procureur (*proprio motu*) restait la seule option possible.

Concernant la question importante de la compétence *rationeloci* (compétence territoriale), la Chambre préliminaire III³ a conclu que la Cour pouvait exercer sa compétence concernant des crimes lorsqu'une partie des comportements criminels serait commise sur le territoire d'un État partie⁴. Bien que le Myanmar ne soit pas un État partie, le Bangladesh a ratifié le Statut de Rome de la CPI le 23 mars 2010⁵ ; l'enquête donc portera «géographiquement» sur le Bangladesh, pays voisin du Myanmar, dans lequel plus de 742 000 réfugiés Rohingyas ont fui⁶ ; « la déportation présumée de civils à la frontière entre le Myanmar et le Bangladesh, qui a poussé des victimes à franchir cette frontière, établit clairement un lien territorial sur la base de l'élément matériel de ce crime » – à savoir « le passage de la frontière du Bangladesh par les victimes »⁷. La Chambre a autorisé notamment l'ouverture d'une enquête sur *tout crime* relevant de la compétence de la CPI, y compris les crimes futurs, commis partiellement au moins sur le territoire du Bangladesh, ou sur le territoire de tout autre État partie ou État qui

¹ Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, quant à la décision des juges de la CPI autorisant l'ouverture d'une enquête sur la situation au Bangladesh/Myanmar, 22 novembre 2019, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=20191122-otp-statement-bangladesh-myanmar&ln=fr>, consulté le 25 novembre 2019

² Voir par exemple, Nichols M., « U.N. Security Council mulls Myanmar action; Russia, China boycott talks », Reuters News, 17/12/2018, disponible sur <https://www.reuters.com/article/us-myanmar-rohingya-un/u-n-security-council-mulls-myanmar-action-russia-china-boycott-talks-idUSKBN1OG2CJ>, consulté le 25 novembre 2019.

³ Se rangeant sur la décision des juges de la Chambre préliminaire I du 6 septembre 2018. Decision on the "Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute", ICC-RoC46(3)-01/18-37, disponible sur [https://www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-RoC46\(3\)-01/18-37&ln=fr](https://www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-RoC46(3)-01/18-37&ln=fr), consulté le 26 novembre 2019.

⁴ L'article 12/2 du Statut de Rome énonçant que : « Dans les cas visés à l'article 13, paragraphes a) ou c), la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 : a) L'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation ; b) L'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant ».

⁵ Voir Site de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, consulté le 26 novembre 2019.

⁶ UNHCR, « Rohingya refugees fled violence in Myanmar at a staggering rate in 2017 – and the numbers keep growing », disponible sur <https://www.unhcr.org/rohingya-emergency.html>, consulté le 26 novembre 2019.

⁷ Les juges de la Chambre préliminaire III considérant que : « *The alleged deportation of civilians across the Myanmar-Bangladesh border, which involved victims crossing that border, clearly establishes a territorial link on the basis of the actus reus of this crime (i.e. the crossing into Bangladesh by the victims). This is the case under the objective territoriality principle, the ubiquity principle, as well as the constitutive elements approach. The present situation therefore falls well within the limits of what is permitted under customary international law. Under these circumstances, the Chamber does not otherwise deem it necessary to formulate abstract conditions for the Court's exercise of territorial jurisdiction for all potentially transboundary crimes contained in the Statute* », PRE-TRIAL CHAMBER III, ICC-01/19, 14 novembre 2019, Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the People's Republic of Bangladesh/Republic of the Union of Myanmar, § 62, p. 28, disponible sur https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2019_06955.PDF, consulté le 26 novembre 2019.

Saisine de la Cour Internationale de Justice par la Gambie, ouverture d'une enquête par la Cour Pénale Internationale et plainte contre San Suu Kyi en Argentine et en Australie : vers une justice pour les Rohingyas ?

accepterait la compétence de cette Cour conformément à l'article 12-3 du Statut de Rome, dans la mesure où de tels crimes sont suffisamment liés à la situation, et quelle que soit la nationalité de leurs auteurs¹.

Après avoir examiné les informations disponibles, la Chambre a accepté qu'il existait une base raisonnable de croire que depuis le 9 octobre 2016 au moins, des actes de violence généralisés et/ou systématiques ont pu être commis contre la population Rohingya, notamment des meurtres, emprisonnements, tortures, viols, violences sexuelles, ainsi que d'autres actes coercitifs ayant donné lieu à sa déportation à grande échelle², et que ces actes coercitifs pourraient être qualifiés de crimes contre l'humanité³ de déportation et de persécution pour des motifs d'ordre ethnique et/ou religieux contre la population Rohingya . Par ailleurs, ces attaques dirigées contre la population Rohingya ont pu être commises dans le cadre d'une politique d'État généralisée ou systématique lancée contre toute population civile⁴ et en connaissance de cette attaque, puisque de nombreuses sources font état de l'importante participation de plusieurs forces gouvernementales et d'autres agents de l'État du Myanmar, et que des membres des forces armées du Myanmar (la « Tatmadaw ») ont pu commettre ces crimes contre l'humanité conjointement avec d'autres forces de sécurité du Myanmar et avec la participation de membres de la population civile locale⁵.

Il est à constater de ce fait que concernant la compétence *ratione materiae*, les crimes visés par la chambre préliminaire sont seulement les crimes contre l'humanité⁶ tels que définis par l'article 7 du Statut de Rome, plus particulièrement, la déportation ou transfert forcé de population⁷, et la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste⁸. Néanmoins, la chambre insiste sur le fait que le Bureau du procureur peut, sur la base des éléments de preuve réunis au cours de l'enquête, élargir son enquête à d'autres crimes contre l'humanité ou

¹ Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, quant à la décision des juges de la CPI autorisant l'ouverture d'une enquête sur la situation au Bangladesh/Myanmar, Op.cit.

² Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15, ICC-01/19-7, Op.cit, para. 43 et s.

³ Voir article 7 du Statut de Rome définissant les crimes contre l'humanité, particulièrement les points d) et h) du paragraphe 1.

⁴ Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15, ICC-01/19-7, Op.cit, para. 71, p.33.

⁵ PRE-TRIAL CHAMBER III, ICC-01/19, 14 novembre 2019, Op.cit, par.64 et s., pp.29-

⁶ La Chambre a estimé ne pas avoir besoin de déterminer si d'autres crimes relevant de la compétence de la Cour avaient pu être commis, bien que ces crimes présumés puissent faire partie de la future enquête du Procureur.

⁷ Selon l'article 7/2/d du Statut de Rome, on entend par « déportation ou transfert forcé de population », le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international. Ce crime est d'ailleurs prohibé en droit international par différents instruments, à titre d'exemple : articles 12(3) and 13 of the International Covenant on Civil and Political Rights, 19 December 1966 ; article 22 of the American Convention on Human Rights, 22 November 1969 ; article 12 of the African Charter on Human and Peoples' Rights, 10 June 1998 ('ACHPR'); Council of Europe, articles 2, 3 and 4 of the Protocol 4 to the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, 16 September 1963, ; article 22 of the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families, 18 December 1990.

⁸ L'article 7/2/g du Statut de Rome énonce que : « Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ». Par ailleurs, le document « Eléments de crimes » dispose dans son article 7/1/h sur les éléments de persécution: « 1. L'auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes. 2. L'auteur a pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel. 3. Un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut, ou à d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international. 4. Le comportement était commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour. 5. Le comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. 6. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie ». Eléments des crimes, CPI, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/resource-library/Documents/ElementsOfCrimesFra.pdf>, consulté le 26 novembre 2019.

à d'autres crimes visés à l'article 5 du Statut, dès lors qu'ils restent conformes aux paramètres de l'enquête, telle qu'elle a été autorisée.

Notant l'ampleur des crimes allégués et le nombre de victimes présumées (entre 600 000 et un million de Rohingyas ont été déplacés de force du Myanmar vers le Bangladesh), la Chambre a estimé que la situation atteignait clairement le seuil de gravité nécessaire pour l'ouverture d'une enquête de la Cour¹. En conséquence, la Chambre préliminaire III a autorisé l'ouverture de l'enquête pour tout crime, y compris les crimes futurs, tant que : a) il relève de la compétence de la Cour ; b) il serait commis au moins en partie sur le territoire du Bangladesh ou le territoire de tout autre État partie ou État acceptant la compétence de la CPI ; c) il est suffisamment lié à cette situation ; et d) il aurait été commis après la date de l'entrée en vigueur du Statut de Rome pour le Bangladesh ou un autre État partie concerné².

Comme le souligne le Procureur de la CPI, « Il s'agit là d'une avancée importante qui envoie un signal positif aux victimes d'atrocités au Myanmar et ailleurs »³. Le Bureau du Procureur va dès lors œuvrer à la réussite de son enquête indépendante et impartiale dans le but de faire éclater la vérité, en comptant sur l'appui et la coopération des États parties, de la société civile et des autres partenaires pour rendre justice aux victimes et aux communautés affectées. La CPI pourra ainsi établir les responsabilités pénales des individus ayant commis des crimes contre les Rohingyas, mettant fin à l'impunité.

B) Une recevabilité soumise au principe de complémentarité

La recevabilité des affaires portées devant la CPI dans le cadre de son enquête sur la situation au Bangladesh/Myanmar, demeure soumise au principe de complémentarité, pierre angulaire du Statut de Rome, consacré par son article 174.

Aussi, comme souligné dans les développements précédents (II), l'ouverture simultanée de procédures nationales en vertu de la compétence universelle pourrait influencer le cours des procédures engagées devant la CPI.

Si ces juridictions nationales acceptaient d'exercer leur compétence à l'égard des crimes perpétrés par les autorités du Myanmar, le principe de complémentarité serait sans doute mobilisé⁵.

En effet, l'existence d'enquêtes ou de poursuites simultanées au niveau national doit être prise en compte par le Bureau du Procureur dans ses évaluations de la recevabilité en ce qui concerne les cas potentiels faisant l'objet d'une enquête par la CPI. En vertu de l'article 53- 1 b) du Statut de Rome, lorsqu'il décide d'ouvrir une enquête, le Bureau du Procureur examine si l'affaire est ou serait recevable en vertu de l'article 17 du Statut. Dans sa demande d'autorisation d'enquête, le Bureau du Procureur a déclaré qu'aucune enquête ou des poursuites concernant les mêmes cas potentiels étaient en cours au Myanmar (par. 228 de la

¹ PRE-TRIAL CHAMBER III, ICC-01/19, 14 novembre 2019, Op.cit, para.118,p.52.

² PRE-TRIAL CHAMBER III, ICC-01/19, 14 novembre 2019, Op.cit, para.126,p.54.

³ Déclaration du Procureur de la CPI, 22 novembre 2019, Op.cit.

⁴ Il dispose que : « Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque : a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ; b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites ; c) La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3 ».

⁵ Voir Bo M., « Crimes against the Rohingyas: ICC Jurisdiction, Universal Jurisdiction in Argentina, and the Principle of Complementarity », disponible sur <http://opiniojuris.org/2019/12/23/crimes-against-the-rohingya-icc-jurisdiction-universal-jurisdiction-in-argentina-and-the-principle-of-complementarity/> , consulté le 26 décembre 2019.

Saisine de la Cour Internationale de Justice par la Gambie, ouverture d'une enquête par la Cour Pénale Internationale et plainte contre San Suu Kyi en Argentine et en Australie : vers une justice pour les Rohingyas ?

demande d'autorisation d'ouvrir une enquête¹) ou dans tout État tiers (par. 228 et 276). La décision au titre de l'article 15 a admis que «sur la base des informations actuellement disponibles, rien n'indique qu'un éventuel futur dossier serait irrecevable» (paragraphe 117). Le critère du « même cas potentiel » est rempli si les mesures d'enquête ou les poursuites nationales couvrent les mêmes groupes de personnes et les mêmes crimes qui auraient été commis au cours de ces incidents, qui ensemble feraient l'objet des enquêtes de la Cour. Quant aux personnes faisant l'objet d'une enquête, pour des raisons évidentes de confidentialité, nous ne savons pas qui sont les sujets des enquêtes de la CPI. On ne peut pas exclure la possibilité de chevauchement avec les affaires de compétence universelle devant les tribunaux argentins qui semblent inclure l'actuel conseiller d'État Aung San Suu Kyi, des généraux de haut rang, dont les anciens présidents Thein Sein et HtinKyaw, le président actuel Win Myint et les hauts responsables militaires des commandants, dont le général de division Min Aung Hlaing, commandant en chef des forces armées du Myanmar².

Quant aux crimes et incidents faisant l'objet des enquêtes de la CPI, ils ne concerneront que les crimes et incidents comportant un élément transfrontalier. En revanche, la plainte de compétence universelle déposée en Argentine concerne le génocide et les crimes contre l'humanité commis au Myanmar. La plainte semble mettre l'accent sur le crime de génocide, qui ne peut pas faire l'objet d'une enquête par la CPI en raison de la compétence territoriale limitée de la CPI dans cette affaire (c'est-à-dire limitée aux crimes transfrontaliers). Contrairement aux enquêtes de la CPI, la portée de la compétence universelle permet d'enquêter et de poursuivre les crimes qui se sont produits exclusivement au Myanmar, et surtout le génocide. Si l'Argentine n'enquêtera et ne poursuivra que le génocide présumé contre les Rohingyas et les crimes commis au Myanmar, la compétence universelle jouera un rôle clé en complétant la CPI.

Conclusion :

Pour conclure, il apparaît des récents développements que la justice aussi bien internationale que nationale est désormais engagée et mise au service des Rohingyas pour mettre fin à l'impunité des autorités du Myanmar. Si cette multitude de procédures judiciaires donne l'impression d'un chevauchement entre elles, ou comme qualifiée par certains de « cacophonie judiciaire »³, c'est plutôt sur leur complémentarité qu'il faudra mettre l'accent : complémentarité quant à la nature de responsabilité, mais également complémentarité quant à la compétence *ratione materiae*. Comme nous l'avons démontré, l'affaire opposant la Gambie au Myanmar devant la CIJ s'intéresse à la responsabilité de cet État alors que celles portées devant les tribunaux argentins et australiens et la CPI engagent la responsabilité pénale des individus. Cette distinction fondamentale dément à elle seule toute impression de cacophonie judiciaire.

Les procédures devant la CPI et les tribunaux nationaux se distinguent aussi de celle engagée devant la CIJ concernant le champ de compétence : compétence pour les crimes contre l'humanité devant la CPI pour le moment, et compétence pour le crime de génocide devant les tribunaux argentins. Par ailleurs, la *Chambre préliminaire III* souligne que, au moment de fixer les paramètres de la situation maintenant sous enquête, le fondement de la compétence territoriale de la CPI est la dimension transfrontalière de certains crimes. La

¹ Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15, ICC-01/19-7, Office of the Prosecutor, Texte intégral, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-01/19-7> , consulté le 25 novembre 2019.

² Bo M., « Crimes against the Rohingyas: ICC Jurisdiction, Universal Jurisdiction in Argentina, and the Principle of Complementarity », Op.cit.

³ Fannie Lafontaine et Olivier Lacombe, Obtenir justice pour le peuple Rohingyas : développements récents et synergie de la justice internationale pénale, disponible sur <https://www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/obtenir-justice-pour-le-peuple-rohingya-developpements-recents-et-synergie-de-la-justice>, consulté le 10 février 2020.

compétence de la Cour se trouve donc circonscrite par ce fondement. Ce n'est toutefois pas une limite à laquelle est assujéti l'exercice de la compétence universelle par les tribunaux argentins qui pourront connaître de toute violation du droit international pénal dont a été victime le peuple Rohingya.

Mais cette mobilisation judiciaire rendra elle justice aux Rohingya ? Le succès semble loin d'être garanti mais c'est quand même une première étape importante du processus, qui s'étalera probablement sur plusieurs années.

Bibliographie:

A - Livres :

- 1- Ascensio Hervé, Decaux Emmanuel et Pellet Alain (dir.), Droit international pénal, 2e éd. révisée, Paris, Pedone, 2012.
- 2- BoslyHenry.D,Vandermeersch Damien, Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice. Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux », Bruylant, L.G.D.J, 2010.
- 3- Klamberg M. (ed.), Commentary on the law of the International Criminal Court, Brussels, TorkelOpsahl Academic EPublisher, 2017.
- 4- Kolb Robert, Peremptory International Law - Jus Cogens. A general inventory, Bloomsbury Publishing, London, 2015.
- 5- Maylan J. (dir.), La lutte contre l'impunité en droit suisse ; Compétence universelle et crimes internationaux, 2ème édition, TRIAL,2015.
- 6- Taulbee, J.L., Genocide, Mass Atrocity, and War Crimes in Modern History: Blood and Conscience, Santa Barbara, California, 2017.

B - Articles :

- 1- Arraf R., Before the High Court of Australia: The Case of Aung San Suu Kyi, <http://opiniojuris.org/2019/06/10/before-the-high-court-of-australia-the-case-of-aung-sang-suu-kyi/>,
- 2- Becker Mikael A., The Challenges for the ICJ in the Reliance on UN Fact-Finding Reports in the Case against Myanmar, <https://www.ejiltalk.org/the-challenges-for-the-icj-in-the-reliance-on-un-fact-finding-reports-in-the-case-against-myanmar/>
- 3- Bo M., « Crimes against the Rohingya: ICC Jurisdiction, Universal Jurisdiction in Argentina, and the Principle of Complementarity », <http://opiniojuris.org/2019/12/23/crimes-against-the-rohingya-icc-jurisdiction-universal-jurisdiction-in-argentina-and-the-principle-of-complementarity/>
- 4- Kourtis Dimitrios, The Rohingya Genocide Case: Who is Entitled to Claim Reparations?, <http://opiniojuris.org/2019/11/21/the-rohingya-genocide-case-who-is-entitled-to-claim-reparations/>
- 5- Lafontaine Fannie et Olivier Lacombe, Obtenir justice pour le peuple Rohingya : développements récents et synergie de la justice internationale pénale, <https://www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/obtenir-justice-pour-le-peuple-rohingya-developpements-recents-et-synergie-de-la-justice>,
- 6- Lagerwall A., Que reste-t-il de la compétence universelle au regard de certaines évolutions législatives récentes ?, Annuaire Français de Droit International, Année 2009, 55, pp. 743-763.
- 7- Lefevbre C. et Dion-Morin M., L'exercice de la compétence universelle : l'échec du cas d'Aung San Suu Kyi, <https://www.cdiph.ulaval.ca/en/node/1479>
- 8- Nichols M., « U.N. Security Council mulls Myanmar action; Russia, China boycott talks », Reuters News, 17/12/2018.

Saisine de la Cour Internationale de Justice par la Gambie, ouverture d'une enquête par la Cour Pénale Internationale et plainte contre San Suu Kyi en Argentine et en Australie : vers une justice pour les Rohingyas ?

9- The Guardian, Aung San Suu Kyi cannot be prosecuted in Australia, Christian Porter says, <https://www.theguardian.com/world/2018/mar/17/aung-san-suu-kyi-cannot-be-prosecuted-in-australia-christian-porter-says>

10- Van Poecke Thomas, Marta Hermez and Jonas Vernimmen, The Gambia's gamble, and how jurisdictional limits may keep the ICJ from ruling on Myanmar's alleged genocide against Rohingyas, <https://www.ejiltalk.org/the-gambias-gamble-and-how-jurisdictional-limits-may-keep-the-icj-from-ruling-on-myanmars-alleged-genocide-against-rohingya/>

C- Documents officiels

a) Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar

- Detailed findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar, A/HRC/42/CRP.5

- Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, A/HRC/39/64

- Report of the detailed findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar, A/HRC/39/CRP.2, 17 September 2018.

- Detailed findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar, A/HRC/42/CRP.5, 16 September 2019

b) Conseil des droits de l'homme des Nations Unies

- A/HRC/32/18, Situation des droits de l'homme des musulmans Rohingyas et d'autres minorités au Myanmar.

- A/HRC/RES/34/22, Situation des droits de l'homme au Myanmar.

- Darker and more dangerous: High Commissioner updates the Human Rights Council on human rights issues in 40 countries, Human Rights Council, 36th session.

c) Cour internationale de justice

- Communiqué de presse n° 2019/47 du 11 novembre 2019

- Communiqué de presse n° 2019/49 du 18 novembre 2019

- Communiqué de presse n° 2020/3 du 23 janvier 2020

d) Cour pénale internationale

- Communiqué de presse du 14 novembre 2019, ICC-CPI-20191114-PR149

D- Jurisprudence internationale

a) Cour internationale justice

- Réserves à la Convention sur le Génocide, Avis consultatif, C. I. J. Recueil 1951.

- Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012.

- Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), ordonnance du 23 janvier 2020.

- Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006

- Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, C.I.J. Recueil 2018.

b) Cour pénale internationale

- Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the People's Republic of Bangladesh/Republic of the Union of Myanmar, ICC-01/19-27, 14 November 2019, Pre-Trial Chamber III.

- Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15, ICC-01/19-7, Office of the Prosecutor.

- Decision on the "Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute", ICC-RoC46(3)-01/18-37.

- Pre-Trial Chamber III, ICC-01/19, 14 november 2019, Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the People's Republic of Bangladesh/Republic of the Union of Myanmar.